



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE** **PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE**  
**ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**  
Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement  
et de la protection du patrimoine  
DIDD/2013 n° 240

**Ville de GENNES**

**Aire de Mise en Valeur**  
**De l'Architecture et du patrimoine**

**Examen au cas par cas**

## **ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), déposée par la commune de GENNES, reçue le 22 mai 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP, relevant de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, est susceptible de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que le périmètre du projet d'AVAP retenu par la commune de Gennes intègre la vallée de la Loire, le ruisseau d'Avort, le bourg ancien de Gennes, le hameau de Milly et ses abords, le hameau du Couesne, le vallon du Meugon et le Marchais Bouchet constituant 50 % du territoire communal ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP intègre le site du Val de Loire, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, et les sites archéologiques attachés à cette entité géographique, paysagère et culturelle, ce qui doit permettre d'assurer la préservation des éléments constituant sa valeur universelle exceptionnelle ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP intègre les secteurs inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel, à savoir la ZNIEFF de type 1 « du ruisseau d'Avort », la ZNIEFF de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau », la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire à l'amont de Nantes », les sites Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts de Cé à Montsoreau » et qu'il n'est pas de nature à les remettre en cause ;

Considérant que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les différents enjeux environnementaux, notamment de biodiversité et de patrimoine paysager, d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que le projet d'AVAP a été établi en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Gennes ce dernier ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'AVAP justifie de la difficulté à valoriser certains modes d'énergies renouvelables tels que les panneaux solaires et photovoltaïques ou éoliennes, et définit les secteurs et conditions de leur mise en œuvre pour ne pas porter atteinte au site et à la préservation des lieux et des paysages ;

Considérant que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'AVAP de la commune de Gennes n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Art. 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Art. 3** - Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation - évaluation environnementale.

Fait à Angers, le 5 JUILLET 2013

  
François BURDEYRON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision :

-d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Maine-et-Loire (DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2)

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, 95055 Paris-La-défense cédex

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes